

ATTENDU QUE la contribution financière de 100 000 000 \$ octroyée par Investissement Québec à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales devra être accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret et ne pourra être versée que conditionnellement à la conclusion d'une entente de principe entre la société par actions créée et la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales afin de mettre en œuvre des conditions favorables à la finalisation de la construction des deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins d'acquérir tout ou partie des droits, titres, biens, intérêts et obligations découlant du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac-Baie-Ste-Catherine liant la Société des traversiers du Québec et Chantier Davie Canada Inc.;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour assurer l'administration et la gestion de ladite société selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la

société par actions créée par Investissement Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la contribution financière de 100 000 000 \$ octroyée par Investissement Québec à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales ne puisse être versée que conditionnellement à la conclusion d'une entente de principe entre la société par actions créée et la Société des traversiers du Québec;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat de signer toute entente ou document selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant des mandats confiés à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations ou le versement de la totalité de la contribution financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67613

Gouvernement du Québec

Décret 258-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Société des traversiers du Québec d'acquérir et de détenir toute action dans la société 9357-2212 Québec inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin de créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, aux fins d'acquérir tout

ou partie des droits, titres, biens, intérêts et obligations de la Société des traversiers du Québec découlant du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac-Baie-Ste-Catherine par Chantier Davie Canada Inc.;

ATTENDU QU'Investissement Québec a créé à cette fin, le 20 mars 2017, la société 9357-2212 Québec inc., dont l'actionnaire de contrôle est la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, Investissement Québec a également été mandatée pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la société par actions créée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la société 9357-2212 Québec inc. ont conclu une entente de principe à cet égard, laquelle prévoit notamment l'acquisition et la détention, par la Société, d'un capital-actions dans 9357-2212 Québec inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société a pour objets notamment d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires aux services qu'elle a pour objet de rendre;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou autres intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires à ceux de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à acquérir et détenir des actions ou d'autres intérêts de la société 9357-2212 Québec inc., et soit autorisée à signer toute entente ou document nécessaire à cette fin, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67614

Gouvernement du Québec

Décret 356-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017 relatif au mandat d'Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, Investissement Québec a notamment été mandatée par le gouvernement pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que la contribution financière à être octroyée par Investissement Québec devait être accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces conditions et ces modalités par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;